

AR Prefecture

084-838970309-20221209-22_11-DE
Reçu le 13/12/2022

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

EPIC
Pays des Sorgues
Monts de Vaucluse

EB / XF / VBG

N° 22-11

Nombre de Délégués
en exercice 21

Nombre de Délégués
présents 12

Nombre de Délégués
votants 13

EXTRAIT DU REGISTRE
des

DELIBERATIONS
DE L'EPIC Tourisme Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

Séance du 09 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf décembre à dix heures et trente minutes, l'EPIC s'est réuni à la Communauté de Communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse sous la présidence de Monsieur Bruxelles Eric.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, BAYON DE NOYER, BRUXELLE, CANDAU, CANILLAS, CHAMBARLHAC, DE ALMEIDA, FERMANIAN, GONZALVEZ, LEGARS-LAVAURE, MATHIEU, MERIGAUD, PHILIP.

ABSENTS EXCUSES : Mesdames et Messieurs AIMADIEU, CLEMENT, EGOYAN, CHABAUD-GEVA, FERREIRA DA SILVA, FISCHNALLER, GIRARD, HEDIARD, WEGVIN-RIVOIRE.

ABSENTS DONNANT POUVOIR : Madame, Monsieur AIMADIEU (pouvoir à Mme CHAMBARLHAC).

Objet : Fixation des indemnités de déplacements délibération N°18-14- Avenant de modification n°1

Le point 2 des modalités d'indemnisation de la délibération 18-14 fixant les indemnités de déplacements, fixe le taux maximal du remboursement des frais par repas 15,25€.

Considérant l'évolution de la législation encadrant les remboursements liés aux déplacements professionnels depuis l'instauration de cette délibération.

Il convient d'apporter un avenant à la délibération 18-14 portant la fixation des taux maximal de remboursement des frais par repas à 20,20 €.

LE COMITE DIRECTEUR

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

AR Prefecture

084-83890909
Reçu le 13/12/2022

• **VU l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022**

• **VU l'arrêté du 24 octobre 2022.**

- **DECIDE** de modifier le point 2 des modalités d'indemnisation de la délibération 18-14 fixant les indemnités de déplacement, fixe le taux maximal du remboursement des frais par repas comme suit : Le taux maximal du remboursement des frais de repas est fixé à 20,20 €.
- **INDIQUE** que les autres articles de la délibération 18-14 du 13 novembre 2018, demeurent inchangés.

Le directeur de l'EPIC Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et le comptable public assignataire du Centre des Finances Publiques de L'Isle sur la Sorgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- **APPROUVE** l'avenant n°1 de la délibération 18-14 fixant les indemnités de déplacement.

Le Président de l'EPIC Pays des Sorgues Monts de Vaucluse certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
Acte publié le : 13/12/2022

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,

Le Président,

Eric BRUXELLE

